



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Frédérique LAMOUREUX

tel : 02.32.76.52.91

fax : 02.32.76.54.60

✉ : Frederique.LAMOUREUX@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 8 - JAN. 2007

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**OBJET : Société COURANT ENERGIES DU ROUVRAY
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY**

**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AU PROJET D'INSTALLATION DE
MOTEURS A COMBUSTION**

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux d'autorisation réglementant les activités de la Compagnie technique du Rouvray et notamment celui du 5 juin 2000 relatif à l'exploitation d'installations de combustion d'une puissance thermique totale de 405,7 MW,

La demande en date du 28 juillet 2006 par laquelle la compagnie technique du Rouvray a présenté un dossier de modifications de ses installations,

Les rapports de l'inspection des Installations Classées en date des 17 août 2006 et 12 décembre 2006,

La délibération du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 septembre 2006,

La lettre de convocation au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 11 septembre 2006 et la transmission du projet d'arrêté faite le 3 octobre 2006,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 16 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Le courrier de l'exploitant en date du 14 novembre indiquant d'une part le changement de raison sociale de la Compagnie technique du Rouvray devenue Courant Energies du Rouvray, et d'autre part formulant des observations sur le projet de prescriptions,

CONSIDERANT:

Que la société Courant Energies du Rouvray dont le siège social est 29 rue des Pyramides- 75001 PARIS, est à la fois fournisseur d'énergie à l'entreprise OTOR PAPETERIE de ROUEN et également un producteur d'électricité vers le réseau EDF,

Que la société a pour projet d'implanter une nouvelle unité de production d'électricité à partir de combustion du gaz naturel,

Qu'ainsi la puissance thermique totale des installations de combustion du site sera de 484,74 MW, soit une augmentation inférieure à 20 % du niveau d'activité pour la rubrique n° 2910 – A,

Que l'augmentation de la consommation d'eau et des rejets liés au projet sera de moins de 5 %,

Que les émissions atmosphériques resteront inférieures à celles autorisées par arrêté préfectoral susvisé du 5 juin 2000,

Que cependant, il convient d'imposer les prescriptions ci-annexées relatives notamment aux conditions de rejets et de la mise en place d'une surveillance ainsi qu'à la création de la rubrique 2921,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La société Courant Energies du Rouvray , dont le siège social est 29 rue des Pyramides- 75001 PARIS, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à son projet d'installation de moteurs à combustion pour son site implanté à rue Désiré Granet – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, dès notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance des autorités de police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

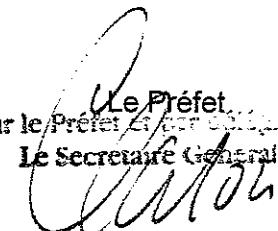
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et son adjoint,
Le Secrétaire Général



Claude MOREL

Le préfet du 8 JAN 2007
en date du : 8 JAN 2007
ROUEN, le :

LE PRÉFET,

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL EN
DATE DU

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
Le Secrétaire Général

SOCIETE C.E.R. (COURANT ENERGIES DU ROUVRAY)
RUE DESIRE GRANET
76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Claude MOREL

Les prescriptions annexées à l'arrêté d'autorisation du 5 juin 2000 sont modifiées comme suit :

INSTALLATIONS

Le tableau du 1°) est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	AS,A , D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2910.A	A	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse	4 Chaudière n° 8 alimentée au charbon 4 Chaudières n° 10 alimentée au gaz 4 Chaudières n° 11 alimentée au gaz 42 groupes de cogénération composés chacun de : * 1 turbine à gaz * 1 chaudière de récupération au gaz (respectivement n° 12 et 13) 432 moteurs à combustion interne au gaz	puissance thermique maximale de l'installation		53,7 MW + 7 MW + 9 MW + 2 x 102 MW + 64 MW + 32 x 2,47 MW = 484,74 MW
1520	A	Dépôt de Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Stockage du charbon pour la chaudière n° 8	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 500 t	650 t
2920.2	D	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, autres que celles comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	3 compresseurs	puissance absorbée	> 50 kW mais ≤ 500 kW	3 x 21 kW = 63 kW
2921.2	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air du type « circuit primaire fermé »	2 tours aéroréfrigérantes	-	-	2 x 2450 kW = 4900 kW

DISPOSITIONS GENERALES

Prévention de la pollution de l'eau

Valeurs limites de rejets atmosphériques

Les deux premiers alinéas du paragraphe 14°) sont remplacés par les alinéas suivants :

« Le sol situé à l'intérieur de la chaufferie et au droit des turbines et moteurs doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (huile moteur, eaux de lavage...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

En particulier, la capacité de rétention doit permettre de recueillir la totalité de l'huile contenue dans chaque turbine ou moteur et conçue de manière à éviter la propagation d'un éventuel incendie à l'ensemble de l'unité (cuvette déportée).

Prévention de la pollution de l'air

Valeurs limites de rejets atmosphériques

A la fin du deuxième alinéa du 27°) a) est ajoutée la phrase suivante :

« Pour les moteurs à combustion interne, la teneur en oxygène est ramenée à 5% en volume. »

Après le paragraphe 27°) e) est ajouté le paragraphe suivant :

« f) Moteurs à combustion interne

Les 32 moteurs à combustion interne d'une puissance thermique unitaire de 2,47 MW sont alimentés au gaz. Les gaz d'échappement qu'ils produisent sont récupérés dans deux chaudières sans brûleur appelées récupérateurs, d'une puissance thermique de 9,25 MW chacune. Elles assurent le transfert de l'énergie thermique des gaz d'échappement vers un circuit d'eau pour produire de la vapeur. Les cheminées d'évacuation des récupérateurs doivent présenter une hauteur minimale de 32 m. La vitesse d'éjection minimale des gaz doit être de 8 m/s.

Les normes de rejets des effluents gazeux sont définies ainsi qu'il suit :

- Poussières : < 100 mg/Nm³ (norme NFX 44.052)
- Oxydes de soufre exprimés en SO₂ : < 35 mg/Nm³
- Oxydes d'azote NOx exprimés en NO₂ : < 380 mg/Nm³
- Oxyde de carbone CO : < 650 mg/Nm³ »

Surveillance des rejets

Après le paragraphe 28°) c) et avant le paragraphe 28°) e) est ajouté le paragraphe suivant :

« d) Moteurs à combustion interne

Pour les moteurs à combustion interne, les paramètres énumérés ci-après doivent être mesurés en continu et enregistrés. Pour ce faire, les cheminées des récupérateurs sont équipées d'appareils de mesure en continu :

- du débit
- de la température,
- du taux d'oxygène,
- des émissions de monoxyde de carbone,
- des émissions d'oxydes d'azote.

Pour les oxydes d'azote, le monoxyde de carbone et l'oxygène, la mesure en continu peut être remplacée, après accord de l'inspection des installations classées, par une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement. »

Prévention des nuisances sonores

A la fin du 31°) est ajouté l'alinéa suivant :

« Les limites de propriété considérées sont celles du site OTOR. »

Le second alinéa du 37°) est remplacé par l'alinéa suivant :

« Une première mesure dont les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées est réalisée dans le mois qui suit la mise en service des moteurs à combustion interne. »

Déchets

Registre

Le paragraphe 45°) est remplacé par le paragraphe suivant :

« 45°) L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement en particulier des huiles usagées et des chiffons et emballages souillés.

A cet effet, un registre est tenu à jour, sur lequel sont rapportées les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés,

- transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. »

Déclarations

Le paragraphe 46°) est remplacé par le paragraphe suivant :

« 46°) L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et des textes pris pour son application, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

Dès lors que la production totale des déchets dangereux de l'installation est supérieure à 10 tonnes, l'exploitant effectue chaque année une déclaration à l'administration selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration. Cette déclaration doit être effectuée avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente.

Les déchets visés par les obligations définies aux points 45°) ci-dessus et 46°) sont ceux mentionnés à l'article 2 du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. »

Prévention des risques

Eclairage de sécurité – installations électriques

Le premier alinéa du paragraphe 53°) est remplacé par l'alinéa suivant :

« Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité. »

Equipements sous pression

Le paragraphe « Appareil sous pression » (59°) est remplacé par le paragraphe suivant :

« *Equipements sous pression*

59°) Tous les équipements sous pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression. »

Alimentation en combustible

A la fin du paragraphe 62°) sont ajoutées les phrases :

« Un balisage du tracé des canalisations souterraines est mis en place. Des procédures définissent les précaution à prendre pour toute intervention sur le sous-sol (permis de fouille) sur ce tracé et à ses abords. »

Dans le paragraphe 64°), le terme « moteur, » est ajouté après la parenthèse ouvrante, avant les termes « turbine, chaudière) ».

La première phrase du paragraphe 65°) est remplacée par la phrase suivante :

« Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper la cogénération et les moteurs au plus près de ceux-ci. »

Contrôle des conditions de fonctionnement des turbines et moteurs

Le paragraphe « Contrôle des conditions de fonctionnement des turbines » (67°) est remplacé par le paragraphe suivant :

« *Contrôle des conditions de fonctionnement des turbines et moteurs*

67°) Afin de surveiller et prévenir toute dérive, la surveillance de chaque turbine est assurée par une instrumentation appropriée qui permet de suivre en permanence :

- la température des gaz de combustion, amont chaudière,
- l'alimentation en eau (niveau et circulation) de refroidissement. Cette détection déclenche par asservissement la mise en marche de pompes de circulation de secours,
- la vitesse de rotation,
- les vibrations.

La surveillance de chaque moteur est assurée par une instrumentation appropriée qui permet de détecter en permanence à partir de la salle de contrôle :

- un manque d'huile,
- une vitesse excessive,
- une température des gaz d'échappement anormale,
- une température et une pression de l'eau de refroidissement anormale.

Tout défaut critique d'un moteur entraîne la coupure de l'arrivée de gaz à l'entrée du bâtiment abritant les moteurs.

Les paramètres définis ci-dessus pour les turbines et moteurs sont importants pour la sécurité et doivent être surveillés ou contrôlés par des équipement IPS définis et conçus conformément au paragraphe 58°) ci-dessus. »

Détection de gaz – détection d'incendie

A la fin de la première phrase du paragraphe 68°) sont ajoutés les mots « et du bâtiment abritant les moteurs ».

Moyens de lutte contre l'incendie

Entre le premier et le deuxième item du 71°) est ajouté l'item suivant :

« • d'un réseau de robinet incendie armés dans le local abritant les moteurs à combustion interne ; »

Dispositions diverses

Annulation – Déchéance – Cessation d'activité

Le paragraphe 75°) est remplacé par le paragraphe suivant :

« 75°) La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins trois mois avant la date d'arrêt.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application du code de l'environnement. »

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Circuits de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air

Les paragraphes 79°) à 83°) inclus sont remplacés par le paragraphe suivant :

« 79°) Les installations relevant de la rubrique n° 2921 doivent être aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans l'arrêté type correspondant, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté. »